
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Gasfitter Regulation, amendment

Regulation 18/2017
Registered February 22, 2017

Manitoba Regulation 37/2011 amended
1 The Trade of Gasfitter Regulation, Manitoba Regulation 37/2011, is amended by this regulation.

2 The definition "gasfitter" in section 1 is replaced with the following:

"**gasfitter**" means a person who, to the standards of the national occupational analysis for the trade, sizes, installs, tests, adjusts, maintains and repairs lines, appliances, equipment and accessories used in respect of gases, including natural gas, manufactured gas, or mixtures of propane gas and air, propane, propylene, butylenes, butanes — being normal butane or isobutene — and hydrogen. (« **monteur d'installations au gaz** »)

3 Section 2 is amended by striking out "Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation" and substituting "Apprenticeship and Certification — General Regulation".

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
métier de monteur d'installations au gaz**

Règlement 18/2017
Date d'enregistrement : le 22 février 2017

Modification du R.M. 37/2011
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz, R.M. 37/2011.

2 La définition de « monteur d'installations au gaz » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« **monteur d'installations au gaz** » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle nationale applicable, fabrique des éléments aux dimensions voulues, installe, met à l'essai, règle, entretient et répare des conduites, des appareils, de l'équipement et des accessoires au gaz, notamment au gaz naturel, au gaz manufacturé ou à un mélange de gaz propane et d'air, au propane, au propylène, au butylène, au butane (butane normal ou isobutane) et à l'hydrogène. ("**gasfitter**")

3 L'article 2 est modifié par substitution, à « Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle », de « Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle ».

4 Section 4 is amended by striking out "400,000 Btu/hr" wherever it occurs and substituting "400,000 Btu/hr (120 kW)".

5 Section 5 is amended in the part before clause (a) of the French version by striking out "d'une disposition législative" and substituting "d'un texte".

6 Section 7 is amended
(a) by repealing subsection (2); and
(b) in subsection (3), by striking out "or (2)".

7 Section 8 is amended by striking out "written provincial examination" and substituting "written interprovincial examination".

Coming into force

8 This regulation comes into force 60 days after it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

4 L'article 4 est modifié par substitution, à « 400 000 Btu/h », à chaque occurrence, de « 400 000 Btu/h (120 kW) ».

5 Le passage introductif de l'article 5 de la version française est modifié par substitution, à « d'une disposition législative », de « d'un texte ».

6 L'article 7 est modifié :
a) par abrogation du paragraphe (2);
b) dans le paragraphe (3), par suppression de « ou (2) ».

7 L'article 8 est modifié par substitution, à « examen provincial écrit », de « examen interprovincial écrit ».

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

October 19, 2016
19 octobre 2016

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,**

Ken Webb

APPROVED/APPROUVÉ

February 15, 2017
15 février 2017

**Minister of Education and Training/
Le ministre de l'Éducation et de la Formation,**

Ian Wishart